

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des Iles Wallis et Futuna,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 28 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des Iles Wallis et Futuna, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1815, 1983 et In-8° 542.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Lorsque le magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 est absent ou empêché, il est remplacé provisoirement, dans les cas qui requièrent célérité, par un fonctionnaire ou éventuellement à titre exceptionnel par un notable citoyen français, résidant dans l'île de Wallis, l'un ou l'autre nommé suppléant par arrêté du Haut-Commissaire de la République, pris au début de chaque année, sur proposition conjointe du premier Président de la Cour d'appel de Nouméa et du Procureur général près ladite Cour.

Ce suppléant, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, prête par écrit le serment prévu pour les magistrats ; ce serment est entériné par la Cour d'appel de Nouméa.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.